

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## ORGANISATION DU TRIBUNAL DE LA SEINE.

JUGES SUPPLÉANS. — JUGES D'INSTRUCTION. — TRAVAUX DES CHAMBRES CIVILES. (Deuxième article. Voir la *Gazette des Tribunaux* du 23 avril.)

Le projet de loi présenté à la Chambre des députés, dans la séance de samedi, est conforme dans toutes ses dispositions à celles que nous avons déjà fait connaître dans la *Gazette des Tribunaux* du 23 avril.

Voici le texte de ce projet :

Art. 1<sup>er</sup>. A l'avenir, il ne sera plus nommé de juges suppléans au Tribunal de la Seine.

Ceux qui font actuellement partie de ce Tribunal y conserveront leurs fonctions.

Art. 2. A chaque vacance qui aura lieu parmi les huit juges suppléans attachés au service des chambres du Tribunal, il sera nommé un juge titulaire.

A chaque vacance qui aura lieu parmi les quatre juges suppléans attachés à l'instruction criminelle, il sera nommé un juge d'instruction.

A chaque vacance qui aura lieu parmi les quatre juges suppléans attachés au service du ministère public, il sera nommé un substitut du procureur du Roi.

Art. 3. Il est créé quatre nouvelles places de juges d'instruction et deux nouvelles places de substituts du procureur du Roi au Tribunal de première instance de la Seine.

Nous ne reviendrons pas, quant à présent, sur la partie de ce projet qui est relative à la suppression de l'institution des juges suppléans; nous avons dit déjà les vices de cette institution et les dangereux résultats qu'elle peut produire. Nous nous sommes également expliqués sur ce qu'il y avait de parfaitement convenable, selon nous, dans le mode d'extinction et de remplacement prévu par l'article 2 du projet.

Quant à la création de quatre places de juges d'instruction et de deux substituts du procureur du Roi, voici en quels termes s'exprime l'exposé des motifs du projet :

«... Dans les chambres civiles et correctionnelles qui, depuis 1837 seulement, sont au nombre de huit, les magistrats sont parvenus, en s'imposant une tâche que leur dévouement peut seule ne pas trouver trop pénible, à empêcher l'arriéré de grossir, et à distribuer sans la faire attendre la justice qui leur est demandée. Mais il faut le dire avec un regret qui serait plus amer si le remède n'était pas aussi facile, les instructions criminelles auxquelles sont consacrés sans relâche les travaux de douze juges et de quatre suppléans, sont bien loin d'avoir atteint le degré de perfection et de célérité qu'exige le double intérêt de la justice et de l'humanité. A Paris, deux juges d'instruction expédient toutes les affaires dans lesquelles l'information n'a pas besoin de développemens, et dont la solution peut être en quelque sorte immédiate : ils composent avec un substitut du procureur du Roi ce qu'on appelle au Palais le *petit parquet*, et terminent chaque année plus de 7,000 affaires. Les quatorze autres magistrats chargés de l'instruction donnent donc exclusivement leurs soins à des affaires qui présentent toutes un certain caractère de gravité, et qui sont souvent aussi compliquées dans leurs détails qu'importantes dans leurs résultats ; et cependant les documens qui seront produits à la Chambre démontreront que chacun d'eux, dans l'état actuel des choses, voit constamment s'entasser à la fois dans son cabinet 120 ou 150 procédures entre lesquelles il est obligé de se partager, s'efforçant sans cesse de les mener de front, et condamné au stérile regret de ne pouvoir consacrer à chacune qu'une trop faible part de son attention et de son temps. Cette excessive surcharge a le triste effet de prolonger outre mesure, dans tous les cas, les détentions préalables, et d'empêcher quelquefois que tous les moyens d'arriver à la vérité ne soient mis en œuvre... »

Ces observations nous semblent fondées, et elles méritent toute l'attention des Chambres. Sans doute, l'augmentation du personnel des Tribunaux est toujours une chose grave et sur laquelle on ne doit pas en général se hâter de prononcer. Il faut prendre garde de s'arrêter trop facilement sur les résultats de la statistique, dont les arriérés pourraient tenir à un encombrement passager, accidentel, et non à l'insuffisance du personnel ; car, une fois l'augmentation accordée, il importerait peu que plus tard les besoins diminuent, et la réduction ne sera pas prononcée en même temps que viendront à cesser les causes tout exceptionnelles de l'augmentation. Or, c'est une mauvaise chose que l'élargissement exagéré des cadres judiciaires. Indépendamment des dépenses inutiles dont est ainsi grevée le budget, il en résulte pour l'administration de la justice de fâcheux inconvéniens, et s'il ne faut pas que les besoins du service soient au-dessus des forces du personnel, il ne faut pas non plus que le personnel excède par trop les besoins, car il pourrait se faire qu'une trop grande habitude de loisir produisît précisément les mêmes résultats que l'encombrement des travaux.

Aussi, peu disposés comme nous les sommes à admettre, en général, l'augmentation du nombre des magistrats — désireux, au contraire de voir ce nombre se restreindre dans certaines localités, — nous avons, dès les premiers bruits du nouveau projet, sérieusement examiné ses inconvéniens ou ses nécessités.

Hâtons-nous de le dire, cet examen nous a démontré que ce projet était utile, était nécessaire : et nous s'en convaincre, il ne faut que nous en dire, et qui empoisonnent ma clé quand je l'introduis dedans... Enfin, l'autre jour, il avait écrit sur ma porte avec de la craie : « Je suis sorti pour toute la journée, repassez demain... » Ce qui nécessairement devait renvoyer tous mes chiens... En effet, je n'ai pas vu ce jour-là le plus

(1) Voici l'usage suivi dans la prison de Chartres pour les condamnés à mort : les fers leur sont mis aux pieds et aux mains, en outre à chaque main est attachée une chaîne qui tient à chaque pied, cette chaîne empêche le condamné de porter ses mains plus haut que la ceinture. — Les deux derniers condamnés, Basile et Duperche, étaient pendant le jour placés sur une chaise dans la cour de la geôle, attachés à la muraille.

niers ont eu, en 1839, 5073 procédures, 1601 de moins que les quatorze juges de Paris; et encore faut-il remarquer qu'au nombre des procédures confiées aux juges d'instruction du ressort figurent toutes celles qui, à Paris, sont exceptionnellement confiées au petit parquet. De telle sorte que pour établir une comparaison plus exacte, il faut dire que les trente juges d'instruction du ressort ont 5,073 procédures, ou 169 par juge, tandis que les seize juges de Paris ont eu (non compris l'arriéré de 1838) 13,924 procédures, ou 880 par chaque juge.

Sans doute les affaires portées au petit parquet sont toutes sommaires et n'exigent que peu de travail; mais précisément en raison de la célérité qu'elles commandent, elles doivent être constamment tenues au courant et examinées avec assez de soin pour que ne puissent être compromis ni les intérêts de la justice ni ceux de l'inculpé.

Mais en s'arrêtant seulement aux travaux de la grande instruction, il est évident que quatorze juges ne peuvent suffire aux affaires dont ils sont surchargés, puisque d'après les chiffres rappelés plus haut chacun de ces juges a une moyenne de 491 procédures.

Qu'en résulte-t-il ?

Que chaque année l'arriéré augmente au détriment de la justice et des accusés. Cet arriéré, qui n'était, à la fin de 1838, que de 1,327, a été de 1,511 à la fin de 1839, en moyenne 108 par chaque juge.

Ce n'est pas seulement par des chiffres que se révèlent les inconvéniens d'un pareil état de choses. La première condition d'une instruction criminelle, et cela dans l'intérêt de tous, c'est d'être rapide; autrement les preuves s'effacent, les témoins disparaissent, les confrontations deviennent souvent impossibles, et la répression, à mesure qu'elle s'éloigne, perd de son efficacité morale en apparaissant alors que le crime est presque oublié.

On sait quelles sont les difficultés de l'instruction criminelle. Dans cette lutte de la vindicte publique avec les habiles prévoyances du coupable; dans ce conflit de témoignages qui se présentent sous des intérêts divers, que d'efforts, que de soins, ne faut-il pas pour faire jaillir la vérité; que de réserve aussi, que de prudence pour démêler la preuve de la présomption, la présomption du mensonge, et pour ne pas épuiser sur un innocent les terribles mais salutaires rigueurs que la loi a si largement attribuées au pouvoir instructeur! Or, comment veut-on que l'instruction d'une affaire grave, compliquée, puisse être utilement faite, convenablement dirigée par le magistrat harassé des détails tout à la fois épars dans sa pensée de plus de cent procédures différentes? comment se pourrait-il qu'il suive patiemment, lentement le fil caché de la vérité, lorsqu'à chaque instant d'autres soins, d'autres préoccupations le réclament? Et faut-il s'étonner si tant de fois nous voyons arriver devant les Tribunaux correctionnels, devant les Cours d'assises des affaires que l'instruction n'a fait qu'obscurcir au lieu de les éclairer, et dans lesquelles une attention un peu plus soutenue eût démontré l'innocence d'un inculpé, qu'un tardif acquittement ne dédommage pas des longues douleurs de la détention préventive.

Souvent aussi ces instructions qui se prolongent, pour des inculpés détenus, pendant plusieurs mois, se terminent par des ordonnances de non lieu (en 1839, 1241), ou par des condamnations en quelques jours de prison. Or, nous avons eu souvent occasion de le dire, la détention préventive n'entraîne pas seulement pour celui qu'elle frappe la privation injuste de sa liberté; c'est souvent, quand elle se prolonge, sa démoralisation; c'est toujours une honte qui s'attache à lui, un soupçon qui ne le quitte plus, car on sait ou l'on croit que ce n'est jamais impunément pour sa moralité qu'un prévenu, si honnête qu'il soit, traverse l'atmosphère contagieuse de nos prisons préventives.

Enfin, la prolongation des détentions préventives entraîne un surcroît de dépenses considérables, et cet argument n'est peut-être pas sans valeur alors qu'il s'agit de voter une dépense nouvelle dont l'allocation peut être aussi une source d'économie. Nous avons déjà, dans une autre occasion, indiqué le chiffre pour lequel sont portées au budget de la ville les prisons de Paris, et nous avons vu que les détentions préventives entraînent pour une somme importante dans l'augmentation progressive de ce budget. La dépense, qui était en 1837 de 1,037,816 francs, s'est élevée en 1838 à 1,292,088 fr., en 1839 à 1,480,726, et le crédit voté pour 1840 a dû être porté à 1,621,110.

Il nous semble donc impossible de ne pas reconnaître avec l'exposé des motifs que le nombre des juges d'instruction est insuffisant et qu'il est urgent de l'augmenter. Le chiffre de l'augmentation demandée ne nous paraît pas exagérée.

Nous disions en commençant ces observations, qu'avant de prendre au mot les progressions qui peuvent se faire sentir dans les besoins d'un service judiciaire, il faut en constater les causes et rechercher si elles ne sont pas accidentelles et de nature à disparaître peu à peu.

Nous voudrions ardemment qu'il en fût ainsi, et cela non pas seulement dans un intérêt de budget. Mais nous avons déjà l'expérience de plusieurs années : il est malheureusement trop connu et je ne suis pas le premier à le dire.

Ces excellens sentimens n'empêchent pas Florentin d'être, ainsi que Brou et Bloyin, condamné à une année d'emprisonnement. Quant à la fille Chartier, qui comparait pour la première fois en justice, sa peine est réduite à trois mois.

— Nous appelions, dans un de nos précédens numéros, l'intérêt de nos lecteurs et l'attention de l'autorité sur la rigueur avec laquelle l'administration riche et puissante des hospices repousse les malheureux qu'elle déclare incurables. Un nouvel et pitoyable exemple des conséquences de ce système excitait hier l'indignation en même temps que la pitié dans le populaire quartier du faubourg du Temple.

Roi. Cette augmentation est une conséquence de celle des juges d'instruction. Le ministère public, en effet, est incessamment partie active dans les instructions criminelles, et la célérité que pourraient mettre les juges dans l'expédition de leurs procédures, serait paralysée dans ses résultats si elle n'était pas en harmonie avec celle des officiers du parquet.

Ajoutons que, bien que l'augmentation proposée soit de deux substituts, elle ne le sera en réalité et d'après les lois antérieures que d'un seul. En effet, lors de la création de la 8<sup>me</sup> chambre, en 1837, le nombre des suppléans, qui était de 20, fut réduit à 16; par conséquent, le quart des suppléans, qui, aux termes de la loi du 10 décembre 1830, doivent remplir les fonctions du ministère public fut de cinq réduit à quatre, et l'on ne prit pas garde que le substitut créé près de la 8<sup>me</sup> chambre, étant chargé d'un service spécial, le service général du parquet était ainsi privé d'un membre sans que les travaux en eussent diminué.

Nous le répétons, les deux dispositions du projet nous semblent impérieusement commandées par les nécessités du service, et nous espérons qu'elles seront favorablement accueillies.

Après avoir parlé du Tribunal de la Seine, en ce qui touche la justice criminelle, peut-être aurions-nous quelque chose à dire sur le service civil, dont les travaux présentent depuis quelque temps un arriéré qui menace d'augmenter encore.

Est-ce que sous ce rapport encore le personnel est insuffisant? non sans doute : le nombre des chambres civiles et celui des magistrats dont elles se composent doivent suffire à l'expédition des affaires. Mais, disons-le, peut-être l'organisation intérieure de chacune des chambres civiles et de fâcheux usages qui se sont peu à peu introduits dans le service sont-ils pour quelque chose dans l'encombrement des rôles et la lenteur de l'expédition.

Au nombre de ces usages nous placerons d'abord celui par suite duquel chacun des juges du Tribunal et des vice-présidens (à l'exception pourtant de la première Chambre) prend régulièrement chaque semaine un jour de repos. Cet usage, contraire au texte des lois organiques, peut sans doute être justifié pour les Chambres correctionnelles, dont les audiences se prolongent quelquefois au-delà du double des audiences civiles; mais pour ces dernières, dont la durée n'est que de trois heures, qui vaquent le lundi, ce jour de repos pris ainsi périodiquement chaque semaine par chaque magistrat est-il bien nécessaire? N'en résulte-t-il point que, si sur quarante-huit magistrats répartis entre diverses Chambres chacun prend chaque semaine un congé, n'en résulte-t-il pas, disons-nous, que c'est par chaque jour sept juges qui ne siègent pas, et dont la présence fait défaut aux nécessités du service.

Ces congés ainsi pris individuellement, et à jour fixe, ont en outre pour résultat de déterminer dans chaque Chambre une sorte de roulement quotidien qui ne permet pas, dans les circonstances urgentes, de continuer des affaires commencées à un jour plus rapproché que la huitaine.

Nous disons que cet usage semble contraire à la loi. En effet, le décret du 30 mars 1808 soumet à la pointe et prive du droit d'assistance tout magistrat qui, sans motif légitime et justifié, ne paraît pas à chaque audience, à chaque réunion de sa compagnie. Or, nous nous expliquons difficilement comment les registres de points peuvent justifier ces absences périodiques de chaque magistrat, alors surtout que l'article 13 du décret précité n'exécuse l'absence que pour cause de maladie.

Nous comprenons toutefois que les magistrats peuvent avoir quelquefois besoin de repos, que souvent, bien qu'ils ne soient pas à l'audience sur leurs sièges, ils ont à accomplir des travaux de cabinet, à recevoir les enquêtes, les interrogatoires, à préparer les rapports. Ce que nous blâmons seulement, c'est l'habitude prise d'un congé, chaque semaine, à jour fixe, sans motifs, et qui entraîne des absences souvent préjudiciables à l'expédition des affaires.

Ajoutons aussi que peut-être il est quelques-unes des chambres civiles qui prennent trop à la lettre l'article 10 du décret qui fixe la durée des audiences à trois heures au moins : que l'appel des causes, le prononcé des jugemens, les observations absorbent plus de la moitié de l'audience et que, par le peu de temps qui reste, les rôles ne peuvent se débarrasser ni se tenir au courant. Ces Chambres pourraient, à cet égard, prendre exemple sur la Cour Royale qui n'hésite pas à tenir deux audiences toutes les fois que le service peut l'exiger. Ajoutons que la première Chambre du tribunal doit être mise en dehors des ces observations critiques, et qu'elle accomplit avec un zèle soutenu les travaux nombreux et exceptionnels dont elle est surchargée. Disons enfin, pour être justes envers tous, qu'il se peut faire que, par le fait du barreau, les audiences soient souvent levées avant le temps, et que ces sortes de chomages forcés perpétuent l'encombrement des rôles. Sur ce point encore, c'est aux présidens de Chambres qu'il appartient d'y tenir la main, tout en conciliant les nécessités des plaidoiries engagées à d'autres Chambres avec celles de leurs audiences.

Nous croyons donc, en ce qui concerne les audiences civiles, qu'il y aurait peut-être d'utiles réformes à opérer; afin de compléter les améliorations introduites par le décret de 1808, et depuis trente-trois ans, se sont efforcés de justifier la confiance que leur accordent tout à la fois le gouvernement et le public.

Les propriétaires-éditeurs du Journal, délégués par la Société, OLIVIER, T. HALICON, ROLL.

— Salle Saint-Honoré. Trois magnifiques concerts vont clore la saison d'hiver : aujourd'hui mardi M. Valentino fera exécuter la Symphonie en ut mineur, de Beethoven; les ouvertures du Serment, d'Eurianthe et la Marche triomphale. Mercredi le grand septuor de Beethoven, les ouvertures du Cheval de Bronze, du Dominateur des Esprits et du Jeune Henry.

Jeudi, pour la clôture, la Symphonie pastorale, les ouvertures d'Op.



tions nouvelles. Ces propos sont exagérés sans doute; mais fussent-ils vrais, ils n'auraient rien qui nous étonnât. Nous savons parfaitement que c'est maintenant la Chambre des députés — elle si jalouse à l'endroit du *régnier* et du *gouverner* — qui nomme aux emplois de l'Etat (Art. 13 de la Charte constitutionnelle). Mais quoi qu'il en soit de ces insatiables appétits qui n'ont pas assez de dévorer le présent et qui s'affament si vite au seul fumet de l'avenir, nous n'en croyons pas moins qu'il est utile, qu'il est urgent d'adopter le projet soumis à l'approbation des Chambres. Il nous restera seulement, et nous le ferons en toute franchise, à dire comment sera exécutée la loi quand elle sera faite; pourquoi et à quels titres auront pu être données les fonctions qui seront créées. Puisqu'un règlement sur l'avancement de la magistrature est jugé impossible — par ceux-là sans doute qui ont intérêt à ce qu'il ne soit pas — il est bon que l'opinion publique ait son contrôle, qu'elle l'exerce sans scrupule et y cherche les édifiantes moralités du régime parlementaire.

C'est ce que nous ferons, et si nous voulions même, à cet égard, donner à notre contrôle quelque chose de rétrospectif, nous pourrions parler d'une nomination récente qui, en dehors des présentations, malgré la résistance de M. le garde des sceaux, et par injonction du Conseil des ministres, a été accordée au protégé d'un personnage politique qui, lui du moins, a cru de sa dignité de ne pas faire céder son opposition à ces gracieuses avances.

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> chambres.)

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience solennelle du 27 avril.

DOMAINE D'AUBIGNY. — LE DUC DE RICHMOND CONTRE SES TANTES. — INTERPRÉTATION D'UN ARTICLE SECRET DU TRAITÉ DE 1814.

La *Gazette des Tribunaux* a rendu un compte détaillé de ce procès non moins important par la gravité de l'intérêt pécuniaire que par les questions de droit international qu'il présente à décider.

Un grand nombre d'Anglais de distinction des deux camps opposés se pressaient dans l'auditoire dont ils formaient la majeure partie. Plusieurs d'entre eux sont, sur les ordres de M. le premier président, placés dans les tribunes réservées.

La terre d'Aubigny, située dans l'ancienne province du Berry, et aujourd'hui dans le département du Cher, avait été inféodée en 1322 par Charles VII en faveur de John Stuart, qui s'était rallié à sa cause pendant les guerres contre les Anglais, et avait levé un corps de troupes pour l'aider à reconquérir son royaume.

La race masculine du donataire s'étant trouvée éteinte en 1672, l'année suivante, Louis XIV renouela la dotation en faveur d'une Française, Mlle de Quéroël, mariée à un duc de Portsmouth, pour par elle en jouir pendant sa vie; et, après son décès, le domaine devait passer à celui des *enfants naturels* du roi de la Grande-Bretagne désigné par ce prince, et à la ligne masculine, en ligne droite de ce fils naturel.

On se rappelle que la belle duchesse de Portsmouth était l'une des maîtresses de Charles II. Charles Lennox, premier duc de Richmond, fils de ce monarque et de la duchesse, fut désigné comme devant être investi de l'héritage qui est transmis à sa postérité.

Séquestrée pendant la guerre de la Succession et rendue lors du traité d'Utrecht; séquestrée de nouveau, en 1792, et restituée lors de la paix d'Amiens, la terre d'Aubigny a été séquestrée une troisième fois en 1806.

Un article secret du traité de paix du 30 mai 1814, porte: « Le séquestre sur le duché d'Aubigny et sur les biens qui en dépendent, sera levé, et le duc de Richmond remis en possession de ces biens tels qu'ils se trouvent maintenant. »

Le duc de Richmond, neveu du dernier titulaire mort pendant le séquestre, fut envoyé en possession; mais en 1830, l'investiture fut attaquée par les quatre sœurs du dernier duc, qui se prétendirent co-héritières.

Le tribunal de Sancerre saisi de la contestation a interprété le traité secret de 1814 en ce sens que la remise devait être faite à tous les héritiers suivant le droit commun, et sans égard à la législation anglaise.

La Cour royale de Bourges, jugeant sur appel, a décidé que l'Etat, propriétaire du domaine, avait pu, sans porter atteinte à aucun droit acquis, investir le duc de Richmond seul de la terre d'Aubigny, et qu'aucune considération ne peut s'opposer à l'exécution de sa volonté.

Nous avons rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* des 24-25 juin 1839 le réquisitoire de M. Dupin, procureur-général à la Cour de cassation, tendant à l'annulation de l'arrêt de la Cour de Bourges, et par conséquent au partage égal entre tous les co-héritiers.

La chambre civile de la Cour de cassation, sur le rapport de feu M. le conseiller Tripier, a accueilli ce système, cassé l'arrêt de la Cour royale de Bourges (voir la *Gazette des Tribunaux* du 12 juillet) et renvoyé l'affaire devant la Cour royale de Paris.

Il s'agit désormais de statuer sur l'appel du jugement rendu en faveur des co-héritiers du duc de Richmond par le tribunal de Sancerre.

M<sup>e</sup> Paillet, avocat de M. le duc de Richmond, appelant, a combattu la doctrine de partage égal admise par les juges de Sancerre, invoquant les anciens titres et soutenu que la question de droit des gens décidée par un traité diplomatique, n'était point du domaine de l'autorité judiciaire.

M<sup>e</sup> Dupin plaidera à la huitaine pour les intimés, et M<sup>e</sup> Barillon présentera la défense de M. Raleigh, intervenant.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA MAYENNE.

(Présidence de M. Régnier.)

Audiences des 11, 12 et 13 avril.

ADULTÈRE. — ASSASSINAT. — ÉVASION DE L'UN DES COUPABLES.

Perrine Besnard épousa il y a seize ans le sieur Grimault. Grimault avait vingt ans de plus que Perrine, mais il passait pour posséder quelque bien, et ce fut ce motif qui, dit-on, fit conclure ce mariage. Cette union fut malheureuse; quelques mois s'étaient à peine écoulés que Grimault se vit contraint de quitter sa femme

et sa ferme, et de se placer comme domestique dans une métairie. Les époux ne se revirent plus que très rarement. Toutefois la femme Grimault, pendant cette séparation, donna le jour à deux enfants.

Elle avait de la succession de sa mère un immeuble affermé 36 francs à deux cultivateurs de Saint-Germain, les sieurs Labbé et Peurois. Le loyer en avait été perçu pendant quelques années par la femme Grimault; mais son mari, ayant fait assigner les locataires devant le juge-de-peace d'Argentré, obtint que les paiements à venir n'auraient lieu qu'entre ses mains et en présence de M. Legay, notaire à Cuillé. Les sieurs Labbé et Peurois étaient encore débiteurs du terme échû à la Toussaint dernière. La femme Grimault, qui demeure au Petit-Chevrollais, en la commune de Moutiers, se rendit le samedi 23 novembre, vers le soir, à Saint-Pois, à la ferme exploitée par le sieur Jégu, chez lequel Grimault était domestique. Elle venait, disait-elle, chercher son mari pour toucher à Cuillé l'argent qui leur était dû, et lui fit des reproches de ce qu'il n'était pas, quinze jours auparavant, venu, comme elle le lui avait mandé, la trouver dans cette commune. Grimault refusa d'abord de faire ce voyage, sûr, disait-il, qu'on ne le paierait point. Leur contestation dura encore quand Grimault, quoique avec une répugnance très-prononcée, se résigna à partager son lit avec sa femme, parce qu'on ne savait où la coucher.

Le lendemain, après avoir fait son ouvrage, Grimault sortit avec sa femme de la ferme où il ne devait plus rentrer. Ils arrivèrent à Cuillé le 24 novembre, vers dix heures du matin, quittèrent ce bourg entre midi et une heure, entrèrent dans le bois des Landelles, situé à deux kilomètres de Cuillé, sur le bord de la route qu'ils avaient suivie. La femme Grimault, à une heure et demie, revenait seule vers Cuillé où elle arriva en moins de deux heures.

Le lendemain, le cadavre de Grimault fut trouvé au bois des Landelles, à cinquante mètres de la grande route, couché sur le dos. Une corde de la grosseur du doigt, arrêtée par plusieurs noeuds, serrait fortement son cou et y creusait un sillon profond. Une large ecchymose existait au menton, le nez était contus et laissait couler un sang noir qui avait souillé le visage. Les enveloppes du cerveau et la masse cérébrale étaient gorgées de sang; Grimault était mort d'asphyxie par strangulation. Il avait été assassiné.

Sa femme était intéressée à sa mort; elle reprenait l'administration de sa fortune personnelle et, comme tutrice de ses enfants mineurs, allait entrer en jouissance de l'argent que, laborieux et économe, Grimault devait laisser à son décès. Aussi, quelques jours avant le 24 novembre, disait-elle à quelqu'un qui lui parlait de personnes riches: *Et moi itou je serai bientôt riche, mais que mon vieux pic y perisse.* — Mais vous ne vivez pas avec votre mari, et n'aurez pas son héritage, qui passera à ses enfants? — Mais s'il mourait seulement d'une bonne mort subite? Et le lendemain du crime elle disait: « Il y a longtemps que je lui en souhaitais une comme ça. »

La femme Grimault était sur le lieu du meurtre à l'heure où évidemment il avait été commis; mais elle n'eût pu, sans le secours d'une main étrangère, étrangler un homme naturellement plus fort qu'elle et qui lui aurait opposé une victorieuse résistance. Son complice était Jeussé, qui pendant neuf ans avait habité le même village qu'elle, et entretenait avec elle un commerce adultère; Jeussé qu'elle avait placé comme domestique chez une personne de sa connaissance, et qui passe, dans la commune de Domalin où il est domicilié pour un libertin et un ivrogne; Jeussé avec qui, selon toute apparence, elle avait formé le projet de donner la mort à Grimault quinze jours auparavant, si celui-ci s'était rendu au rendez-vous qu'elle lui donna à Cuillé, car ils furent vus ensemble ce jour-là dans plusieurs cabarets de cette commune; Jeussé, enfin, qui, placé d'abord sous la main de la justice, à franchi un mur de dix-huit pieds de haut, et s'est évadé de la prison de Chateaugontier.

Les preuves étaient accablantes. Le motif donné par la femme Grimault à son mari pour l'entraîner à Cuillé était un leurre, une preuve de préméditation: Labbé et Peurois ont déclaré qu'ils n'avaient jamais dit être dans l'intention de venir ce jour-là verser le prix de leur loyer. Le système de dénégations de la femme Grimault était en contradiction avec les aveux qu'elle avait précédemment faits à l'épouse du brigadier de Cuillé et à une autre femme de gendarme. Elle leur disait être entrée dans le bois des Landelles avec son mari; ils avaient été surpris par un étranger qui se mit à siffler et se jeta sur Grimault; qu'elle se sauva alors et ne savait ce qui était arrivé ensuite.

Voici ce qui résulte des débats. Quittant la grand-messe sous prétexte d'un malaise, la femme Grimault, avait, le 24, chez Durand, cabaretier à Cuillé, fait des signes d'intelligence à un homme d'une trentaine d'années, paraissant doté d'une force plus qu'ordinaire, que les témoins chez M. le juge d'instruction ont reconnu dans la personne de Jeussé, et avec qui elle venait probablement s'entendre; elle avait pris un petit verre d'eau-de-vie, trinqué et eu avec lui des conférences à voix basse.

Cet homme suivit la femme Grimault quand elle rejoignit son mari dans le cimetière, passa près de celui-ci sans doute pour savoir à qui il avait affaire, fit semblant de se diriger vers la Guerche, revint sur ses pas, entra chez le sieur Foucher, où les deux époux buyaient une bouteille de cidre, feignit de ne pas connaître la femme Grimault, les suivit à cent pas de distance lorsqu'ils se dirigèrent vers Saint-Pois, fut ensuite vu près du bois des Landelles, échangea quelques mots avec la femme Grimault, parut continuer sa route vers Saint-Pois pendant qu'elle revenait à Cuillé, puis entra dans le bois, le traversa, reparut sur la route marchant vers Cuillé avec rapidité, et causa à deux heures derrière l'église de Cuillé avec la femme Grimault qu'il avait rejointe. De l'aveu de la femme Grimault, son mari, en sortant avec elle de chez M. Jégu, s'était muni d'une trentaine de francs en pièces de cinq francs qui ne furent point retrouvées sur lui; or, Jeussé, qui n'avait pas d'argent la veille et avait emprunté quelques sous à son maître, laissa voir à la Guerche deux ou trois pièces de 5 fr. Son émotion y était si grande, que le perruquier chez lequel il voulut se faire raser refusa d'abord, et ne consentit qu'après beaucoup de difficultés à lui faire cette opération.

Arrêtée la première, la femme Grimault ne voulut pas d'abord nommer l'homme qu'elle avait rencontré et avec qui elle avait eu des entretiens secrets à Cuillé. Pressée de questions, elle avait dit au juge d'instruction l'avoir déjà vu, mais ne pouvoir se rappeler où. Plus tard elle avoua qu'il se nommait Jeussé, et qu'il lui avait prêté de l'argent qui elle lui devait encore.

Pour Jeussé, il commença par nier sa présence à Cuillé dans la journée du 24; puis forcé d'en convenir, il donna pour excuse de son mensonge la promesse que la femme Grimault avait exigée de lui de ne pas parler de leur entrevue. Il assure être allé à Cuillé pour recevoir de celle-ci 20 fr. qu'il lui a prêtés, et qu'elle devait lui rendre ce jour-là sur la somme assez forte que lui compterait son mari.

La femme Grimault, dont les yeux étaient restés secs pendant l'audition des témoins et l'argumentation terrible du ministère public, a versé d'abondantes larmes pendant que son défenseur d'office essayait d'obtenir du jury qu'il admit des circonstances atténuantes.

Sur la déclaration du jury, la femme Grimault a été condamnée à la peine de mort.

Quant à Jeussé, il a deux fois échappé aux gendarmes qui le poursuivent, et parcourt, dit-on, les campagnes, armé d'un bâton et de pistolets, et en compagnie de deux hommes que l'on croit être des déserteurs.

## CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— BRIVES. — *Affaire de Glandier.* — Il paraît certain que la prévention de vol de diamans dirigée contre M<sup>me</sup> Laffarge sera portée le 14 mai devant le Tribunal correctionnel de Brives.

Le *Progrès de la Corrèze* confirme cette nouvelle. Ce journal qui dans les récits par lui publiés sur cette affaire a toujours mis une convenance parfaite, ajoute les réflexions et les détails qui suivent:

« Le Tribunal correctionnel de Brives, malgré les graves inconvénients de la disjonction, a cru devoir adopter définitivement ce mode de procédure. Nous sentons aussi vivement que tout autre les conséquences qui peuvent en résulter. Elles ont déjà été signalées par la presse de Paris, notamment par la *Gazette des Tribunaux*; mais l'ordre des juridictions résistait, peut-être, à l'adoption d'un système différent, et nous pensons que l'intérêt de la loi l'a emporté sur des considérations privées... »

« Nous avons reçu, relativement à l'affaire des diamans, la communication de quelques particularités qui seraient minutieuses dans toute autre circonstance, mais qui prennent de l'intérêt par leur opportunité. Nous les rapportons, parce qu'en jetant quelques doutes sur l'origine des diamans, elle constatent un accord intime entre les époux Laffarge; un accord dont on avait nié l'existence et qui peut compliquer les mystères de ce drame excentrique, fondé principalement sur une immense antipathie.

« A son arrivée au Glandier, M<sup>me</sup> Laffarge jeune avait dit, dans sa nouvelle famille, qu'elle avait des diamans, que son grand-père paternel les avait donnés à son père, le colonel Capelle, et qu'elle les tenait directement de ce dernier; qu'une tante de sa femme de chambre avait obtenu ces précieux objets de leur premier possesseur, pour être transmis à sa petite-fille, sans que les sœurs de celle-ci fussent y participer; que c'était là l'unique motif du secret qu'elle avait gardé sur ces diamans. M<sup>me</sup> Marie Laffarge les avait extraits, devant sa belle-mère et quelques autres personnes, d'un sac de satin rose, doublé de satin blanc, ouaté dans son épaisseur; les diamans étaient dans la ouate. On remarqua qu'il en manquait un en pointe. La jeune dame prétendit qu'elle l'avait vendu à M<sup>me</sup> Sabathier, moyennant un billet de banque de 500 fr., qu'elle avait donné à Charles Laffarge, son mari.

Un témoin a déposé que M<sup>me</sup> Laffarge avait, dans une autre occasion, expliqué différemment l'absence de ce diamant: elle l'aurait vendu pour payer 300 francs qu'elle devait. M. Laffarge ayant prié sa femme de lui prêter un diamant pour couper du verre, M<sup>me</sup> Laffarge lui aurait répondu avec un charme infini: *Prends tous mes diamans; vends-les, ils valent 60,000 fr. Tu m'en achèteras d'autres quand tu auras ton million.* (Allusion aux produits futurs du brevet d'invention obtenu par M. Laffarge). Un témoin bien respectable rapporte que M. Laffarge lui aurait dit, devant sa femme: *Voyez si Marie est bonne! elle m'a donné un billet de 500 francs; ses diamans sont à ma disposition. Oh! qu'elle est bonne!* »

— FOIX, 22 avril. — (Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.) — Le mercredi qui suit les fêtes de Pâques est un jour consacré à l'une des foires les plus importantes de l'année. Cette fois, comme à l'époque fatale du 13 janvier, les vendeurs se sont présentés en assez grand nombre; quelques-uns ont refusé de payer la taxe imposée pour entrer au champ de foire. Des procès-verbaux ont été dressés contre les délinquants; mais vers midi le commissaire de police, un de ses agents et le percepteur de l'impôt ayant éprouvé une résistance qui les empêcha de continuer leur perception, M. le préfet, Petit de n Batel, assembla de suite un conseil à la préfecture, auquel furent convoqués le maire de Foix, le procureur du Roi, le lieutenant-colonel et le major du 13<sup>e</sup> régiment de ligne et le capitaine commandant la gendarmerie.

Le préfet exprima l'opinion d'aller, comme au 13 janvier, au champ de foire avec un déploiement de forces militaires, il requit le capitaine de gendarmerie de faire monter à cheval les gendarmes placés sous son commandement et de les réunir devant la caserne du 13<sup>e</sup> de ligne; en même temps il requit le chef de ce corps de faire prendre les armes à soixante-quinze hommes de sa troupe et de tenir les autres dans la cour les armes en faisceaux.

M. Joffrès, maire, protesta contre cette mesure qui pouvait une seconde fois ensanglanter la ville. M. Blaya, procureur du roi, ne l'approuvait pas non plus: il demandait qu'on lui remit les procès-verbaux dressés contre les délinquants: il promettait de faire sur-le-champ lancer des mandats d'arrêt contre eux, et de les citer en police correctionnelle pour l'audience la plus prochaine, celle du samedi. M. le lieutenant-colonel offrait sa troupe pour faciliter l'arrestation des coupables; mais M. de Bantel persista dans son opinion, fit apporter son costume à la caserne où il se rendit lui-même et envoya un adjoint escorté de quelques gendarmes à cheval sur le champ de foire pour y faciliter la perception de l'impôt.

A l'approche de la force armée, les marchands prirent la fuite, chassant en toute hâte les bestiaux devant eux, et ne songeant qu'à se sauver du péril que quelques mauvaises têtes pourraient leur faire courir en provoquant la troupe.

La démarche du préfet a eu pour résultat, ainsi qu'il est constaté par le registre tenu par le percepteur, d'amener la recette de *soixante centimes* !...

A une heure, le champ de foire était vide.

M. Joffrès, qui remplit les fonctions municipales depuis 1830, s'est empressé d'écrire à M. le préfet pour le prier de recevoir sa démission et de la faire agréer par le Roi.

Le même jour, M. le préfet a répondu au maire qu'il n'acceptait pas sa démission, mais qu'il prenait un arrêté pour le suspendre provisoirement de ses fonctions.

Le 23 avril, en même temps qu'il annonçait à M. le ministre de l'intérieur qu'il avait donné sa démission, le maire de Foix a supplié le ministre de vouloir bien la soumettre à l'approbation du Roi.

On annonce que les adjoints du maire se sont rendus le lendemain auprès du préfet, et que là ils l'ont prié d'agréer également leur démission.



Cette déplorable persévérance de vouloir obtenir à coups de fusil un impôt de quelques centimes, ruine à tout jamais les foires de Foix qui étaient si renommées dans les montagnes des Pyrénées des deux côtés de l'Espagne et de la France, et porte le préjudice le plus considérable aux habitants des campagnes; elle ruine nos montagnards, qui n'ont d'autres ressources que la vente des bestiaux.

— NISMES, 24 avril. — M. Jean-Louis-Privat-Garithe, conseiller à la cour royale de Nismes, est mort hier, à six heures du soir.

— MONTPELLIER, 23 avril. — Le cadavre d'un enfant nouveau-né, partagé en deux parties et dans un état avancé de putréfaction, a été découvert, ces jours derniers, dans les eaux qui baignent une prairie de la commune de Pierrerue, arrondissement de Saint-Pons. MM. le procureur du Roi et le juge d'instruction de cet arrondissement se sont rendus sur les lieux pour procéder à des investigations judiciaires. Les soupçons se portent, nous dit-on, sur une personne de la localité, que l'on croyait enceinte et que l'on suppose s'être délivrée clandestinement.

EXÉCUTION DE PIERRE-MARIE, DIT RENOU.

Chartres, 25 avril.

Déclaré coupable de vol, d'attentat à la pudeur et de meurtre sur Céline Decourtye, Renou avait été condamné par la cour d'assises d'Eure-et-Loir le 16 mars dernier à la peine de mort (Gaz. des Trib. des 17 et 18 mars). M<sup>e</sup> Doublet qui lui avait été donné d'office pour sa défense, s'était hâté de former un double pourvoi en cassation et en commutation de peine. Le premier fut rejeté il y a peu de temps, son défenseur l'en informa. Du moment de sa condamnation, Renou avait reçu des consolations de l'abbé Feron. Il paraissait assez peu soucieux de sa position; toutefois il était frappé d'une idée, c'est qu'il devait mourir à l'expiration de sa quarantaine. Il ne s'est trompé que d'un jour... Lorsqu'il causait de son crime avec le concierge, il lui disait: « J'avais prédit qu'à 20 ans je serais dans la peine, m'y voici. » Hier, 24, lorsque sa mère se présenta pour lui parler, on lui dit de revenir le lendemain matin.

Plus Renou approchait des quarante jours depuis sa condamnation, plus il était agité: il ne dormait pas. Son pourvoi en commutation ayant été rejeté, Renou sut aujourd'hui, à onze heures, qu'il devait se préparer à mourir. « Cela ne me surprend pas, dit-il au prêtre et au concierge, il est nécessaire que je meure pour l'exemple de la jeunesse... » Il versait des larmes en abondance. Lorsqu'il entendit la sonnette de la porte de la prison: « C'est Désiré! » dit-il (c'est le nom de l'exécuteur de Chartres.) Il ne s'était pas trompé. Lorsqu'il fut livré aux exécuteurs de Chartres et de Versailles, qui lui attachèrent les mains: « Ne craignez rien, je ne me sauverai pas, » leur dit Renou. A midi moins un quart, il dit au concierge: « M. Doublet m'avait promis de venir me voir, il ne vient pas? » On lui dit que son défenseur ne pouvait plus rien pour lui, il n'insista pas. On lui ôta ses fers aux mains et aux pieds (1). Avant de partir, il voulut disposer de ses effets en faveur d'un de ses compagnons de captivité, il dit à son confesseur: « Je donne mes effets à celui-là (l'indiquant du doigt) comme étant celui qui m'a fait le plus enrager. » Puis il monta avec assurance dans la voiture; il reconnaît une fille qui était à la porte: « Adieu, Marie! » Le cortège se mit en marche; arrivant devant l'hôtel de l'Écritoire: « Nous n'arriverons donc pas? » dit-il: Le prêtre lui répondit: « Tout à l'heure. » Arrivé au pied de l'échafaud, il reconnaît des femmes qui pleuraient: « Elles pleurent, dit-il, moi je ne pleure pas. » Sur l'échafaud, il voulut parler, le prêtre l'engagea à n'en rien faire. Un instant après il n'existait plus... Renou avait vingt-un ans, sa victime vingt. Le crime avait été commis le 3 février. Le 16 mars, la justice avait prononcé. Le 25 avril, l'arrêt recevait son exécution!

Un incident fort singulier avait, dès le matin, causé une certaine émotion dans la ville.

L'échafaud avait été élevé à cinq heures. Dès le matin, on avait trouvé une statue en plâtre au pied de l'échafaud; le personnage qu'elle représentait avait les genoux courbés, les mains jointes et les yeux tournés vers le ciel, comme s'ils imploraient la miséricorde divine. Une inscription, attachée à son cou, descendait sur sa poitrine; on prétend qu'on y lisait *grâce, grâce*. Une foule assez considérable s'était amassée autour de cette statue: on ne savait d'où elle pouvait provenir. Les gendarmes, survenus, se sont emparés de la statue et l'ont portée, dit-on, chez M. le procureur du roi. On a fait beaucoup de conjectures à ce sujet, mais elles n'offrent rien de certain.

PARIS, 27 AVRIL.

— M. Tripier, conseiller à la Cour de cassation, membre de la Chambre des pairs, est mort samedi après une longue maladie.

Il est des noms pour lesquels l'éloge est inutile. Le nom de M. Tripier restera toujours comme un des plus glorieux titres du barreau et de la magistrature.

Les obsèques de M. Tripier auront lieu demain mardi, à onze heures en l'église Saint-Eustache.

— La Chambre des pairs a adopté aujourd'hui le projet de loi sur les ventes d'immeubles.

— Deux artistes-pédicures sont en présence devant la police correctionnelle, l'un comme plaignant, l'autre comme prévenu.

Le premier, M. Duchemin, expose ainsi sa plainte: « Depuis trois mois que je suis le voisin de M. Verrier, je ne sais pas comment il se fait que je ne sois pas mort quatre-vingt-dix fois... Il n'y a pas de vexations, de tribulations, d'humiliations, d'infamies et de malices qu'il ne se tolère à mon égard... faites-le finir, messieurs, je vous en prie... il m'est impossible de vivre comme ça... j'en maigris, mes enfants en pleurent et ma femme en a eu la jaunisse. »

M. le président: Dites d'abord au Tribunal ce que le prévenu vous a fait.

M. Duchemin: Tous les tours possibles... Il m'enlève la paille du devant ma porte et va la mettre dans les lieux d'aisance... Il coupe le cordon de ma sonnette pour que l'on ne puisse pas sonner chez moi... Quand je suis sorti, il bourre ma serrure d'honneur, que je n'ose vous dire, et qui empoisonnent ma clé quand je l'introduis dedans... Enfin, l'autre jour, il avait écrit sur ma porte avec de la craie: « Je suis sorti pour toute la journée, repassez demain... » Ce qui nécessairement devait renvoyer tous mes chiens... En effet, je n'ai pas vu ce jour-là le plus

petit cor... moi qui chaque jour suis assailli par une foule de cors... C'est intolérable... Poussé à bout, je sonnai chez lui pour lui en faire des reproches; mais il m'a poussé si brutalement que j'allai tomber sur la rampe, et que je me fis une blessure à la tête.

M. le président: Quels sont les motifs qui le font ainsi vous tourmenter?

M. Duchemin: Ce sont les cors, monsieur, le président; c'est comme j'ai l'honneur de vous le dire; il est pédicure comme moi, et il est jaloux de mon talent; j'en ai beaucoup de talent, ce qui fait que j'ai beaucoup de pratiques, et ça le vexa, cet homme. Mais ce n'est pourtant pas une raison pour me mystifier ainsi dans mes intérêts et dans mon intérieur.

M. le président, au prévenu: Verrier, qu'avez-vous à répondre à la déposition du plaignant?

M. Verrier: J'ai à répondre que Monsieur, qui prétend avoir plus de talent que moi, est un âne à qui je ne confierais pas seulement à couper la corne d'un cheval.

M. le président: Il ne s'agit pas de cela, mais de voies de fait que vous auriez exercées envers lui.

M. Verrier: Figurez-vous que depuis plus de six ans j'habitais dans la maison, où je puis dire que j'étais le seul pédicure... Tout à coup Monsieur vient louer porte à porte de moi... ce qui était déjà une indécence: entre artistes on se doit des égards... Mais non content de cela, il fait graver sur une plaque de cuivre le mot *pédicure* en lettres absolument pareilles aux miennes, et sans y joindre son nom... de sorte qu'on pouvait croire que c'était une autre porte de mon cabinet... Et on l'a cru, Monsieur le président, on l'a cru... Un pauvre jeune homme qui souffrait d'un œil de perdrix est allé chez lui croyant venir chez moi, et il a été tout estropié.

M. Duchemin: Vous en avez menti!

M. le président: Laissez le prévenu répondre, et n'employez pas de pareilles expressions.

M. Verrier: Demandez plutôt au portier; ce pauvre jeune homme s'est plaint à lui en disant: « Votre monsieur Verrier m'a joliment arrangé! » Ça pouvait détruire vingt années de réputation et de gloire sans tache. Heureusement que j'ai su la chose, et que j'ai rétabli la vérité et le pied du jeune homme.

M. le président: Tout cela n'était pas une raison pour agir comme vous l'avez fait envers le plaignant. S'il vous nuisait dans vos intérêts, il fallait vous adresser aux Tribunaux.

M. Verrier: J'aimais mieux le vexer pour le forcer à déménager.

M. Duchemin: Vous êtes un envieux.

Le Tribunal condamne M. Verrier à 50 francs d'amende.

— Le 13 mars dernier, la police fit une descente dans un hôtel garni de la rue Traversière, signalé depuis long-temps à sa vigilance comme donnant asile à des voleurs. En en visitant toutes les chambres, les agents s'arrêtèrent à une porte à travers laquelle ils entendirent une vive contestation engagée entre plusieurs individus. Des mots d'argot échangés, des reproches adressés à l'un des assistants sur sa maladresse et son peu de goût pour le travail, suivis de débats sur un partage auquel on semblait procéder en ce moment, les convainquirent que les habitants de cette chambre étaient de bonne prise. Ils pénétrèrent brusquement dans la chambre et trouvèrent là trois jeunes gens et une jeune fille réunis autour d'une table couverte d'objets de différente nature. C'étaient trois fromages de Chester, deux boîtes d'huile, du papier brouillard, des pruneaux, un pain de sucre, plusieurs paquets de bougie et un sac de haricots. Ces différents objets, fruits des vols de la journée, étaient le sujet de la contestation, à l'exception de l'un des fromages de Chester, qui, mis en commun, à ce qu'il paraît, était en ce moment même abandonné à la consommation des assistants. Deux bougies allumées, prises dans l'un des paquets volés et placées chacune dans une bouteille éclairaient la scène que la brusque arrivée des agents fit aussitôt changer d'aspect.

Aucune explication sur la possession de ces divers objets n'était préparée, mais, ainsi que l'instruction l'a appris depuis, l'association avait, à l'avance et par le sort, désigné son bouc émissaire chargé, en cas de malheur, d'être le responsable de toutes les iniquités. Blouin, l'un des quatre, déclara qu'il était l'auteur de tous ces vols, qu'ils étaient le produit de sa journée, et que les trois autres étaient innocents. Florentin, Brou et la fille Chartier dirent comme lui, ce qui n'empêcha pas toute la chambre d'aller préalablement coucher au prochain violon.

Aux débats devant la 6<sup>e</sup> chambre, les quatre prévenus persistent dans le même système, à l'exception de Florentin dont la défense a dû se modifier par suite de la déclaration du logeur qui l'a vu rentrer seul au garni, porteur du sac de haricots reconnu par l'un des épiciers du faubourg Saint-Antoine pour lui avoir été dérobé.

M. le président: D'où vous provenait ce sac de haricots?

Florentin: D'abord, je dis que ce n'était pas des haricots, c'était de la drogue, c'était rien du tout. On n'oserait pas en donner comme cela à la Force.

M. le président: Bons ou mauvais, vous les avez volés.

Florentin: Je demande qu'on juge les haricots et qu'on dise si un homme qui vole sera assez *melon* pour s'amuser à se faire donner un an pour pareille saloperie.

M. le président: Et comment étaient-ils en votre possession?

Florentin: Je les avais trouvés au tas d'ordure. L'épicier avait sans doute eu la pudeur de reconnaître que c'était là leur véritable place.

M. le président: S'ils étaient si mauvais, pourquoi les avoir ramassés et emportés chez vous?

Florentin: Ce qui n'est bon pour personne est bon pour un malheureux qui a faim, qui n'a pas d'ouvrage et qui veut rester honnête homme.

M. le président: Et pourquoi, ayant de si bons sentiments, vous trouvez-vous dans la société de trois voleurs, ou au moins, d'après votre système, d'un voleur avéré, de Blouin qui avoue tout?

Florentin: Si j'avais connu les mœurs de monsieur, je ne l'aurais pas fréquenté.

M. le président: Mais vous avez déjà été repris de justice, ainsi que lui et Brou.

Florentin: C'est ce qui prouve mon innocence. J'ai vu l'abîme et je me suis bien promis de ne plus y tomber.

Ces excellents sentiments n'empêchèrent pas Florentin d'être, ainsi que Brou et Blouin, condamné à une année d'emprisonnement. Quant à la fille Chartier, qui comparait pour la première fois en justice, sa peine est réduite à trois mois.

— Nous appelions, dans un de nos précédents numéros, l'intérêt de nos lecteurs et l'attention de l'autorité sur la rigueur avec laquelle l'administration riche et puissante des hospices repousse les malheureux qu'elle déclare incurables. Un nouvel et pitoyable exemple des conséquences de ce système excitait hier l'indignation en même temps que la pitié dans le populaire quartier du faubourg du Temple.

Un malheureux, nommé Becherel, ancien chaudronnier, âgé aujourd'hui de cinquante-sept ans, et atteint d'une paralysie presque générale, après avoir épuisé ses dernières ressources à se traiter, s'était traîné jusqu'au bureau central d'admission, parvis Notre-Dame. Les médecins préposés, après l'avoir examiné, et déclarant que son état laissait peu de chance de guérison, refusèrent de l'admettre, et le firent mettre à la porte. Le pauvre homme, ainsi rebuté, sans ressources, sans asile, sans espérance, et ne prenant conseil que de son désespoir, rampa en quelque sorte, s'appuyant aux murs, faisant halte contre les bornes et sur les trottoirs, jusqu'au canal Saint-Martin, dans lequel il se précipita pour trouver la mort et en finir avec ses misères.

Deux ouvriers, attirés au bruit de sa chute, se précipitèrent dans le canal et parvinrent à le sauver. Ils portèrent alors le misérable paralysique au commissariat de police du quartier de la porte St-Martin, chez M. Gabet.

Aujourd'hui, le pauvre Becherel va être transféré de la préfecture au dépôt de St-Denis, seul asile que puisse lui donner l'administration municipale.

— Le jeune Delabarre, commis chez son frère, honorable négociant de la rue Neuve-Saint-Eustache, remontait avant-hier, samedi, vers cinq heures du soir, à sa chambre, située au cinquième étage de la maison, lorsque, au moment de mettre la clé dans la serrure, il entendit un bruit semblable à celui d'un meuble que l'on brise, et venant à n'en pas douter de l'intérieur. Il s'arrêta alors, et se plaçant dans le corridor de manière à barrer le passage de l'escalier à celui qui s'était introduit chez lui, attendant que la porte, sur laquelle n'existait aucune trace d'effraction, vint à s'ouvrir. Depuis cinq minutes à peine le jeune commis était ainsi en observation, lorsqu'il vit sortir de sa chambre un individu au visage sinistre, à l'encolure vigoureuse, et qui, en l'apercevant, parut glacé d'étonnement et de terreur. « Que venez-vous de faire? misérable! s'écria M. Delabarre. — Ah! ne me perdez pas, répondit le voleur, je suis un malheureux, je mourais de faim... — Eh bien! qu'avez-vous pris dans ma chambre? continua le jeune commis en s'opposant au passage du voleur qui, sous prétexte de l'apitoyer, cherchait à gagner l'escalier. — Je n'ai rien pris, répliqua celui-ci; je voulais manger, et il n'y avait rien dans votre chambre. — Vous allez me suivre en bas, dit alors M. Delabarre, et si vous ne m'avez en effet rien pris, peut-être vous laisserai-je aller. C'est ce que nous allons voir!... » Et en disant ces mots, l'individu auquel il parlait, le repoussant d'un élan vigoureux contre le mur, s'élança dans l'escalier dont il franchit en quelques sauts les degrés, tandis que le jeune Delabarre le poursuivait en criant: « Au voleur! au voleur! »

Mais le hardi voleur avait trop d'avance, et déjà il gagnait la rue et allait échapper à toute poursuite, lorsque le portier et quelques voisins parvinrent à l'arrêter et à le contenir.

Conduit chez le commissaire de police, cet individu qui se trouvait porteur d'une montre d'or, de bijoux de prix et d'une bourse appartenant au sieur Delabarre, et contenant 70 francs, a été reconnu pour être un forçat libéré, âgé de trente-sept ans, et autorisé à demeurer à Paris, comme ayant versé son cautionnement, aux termes de la loi de 1832. Un paquet de fausses clés, à l'aide desquelles il était entré chez le sieur Delabarre, un ciseau à froid, des limes et autres instruments propres à la perpétration des vols ont été saisis en sa possession.

— La justice poursuit avec persévérance le cours de ses investigations relativement à l'assassinat commis rue de Chartres, sur la malheureuse femme Montagnon et son jeune fils. Hier dimanche, en vertu d'un mandat décerné par M. le juge d'instruction Desmottiers-Deterville, un nommé Hervé Urban, âgé de 22 ans, cordonnier, né à Redon, Ille-et-Vilaine, a été arrêté à Crosne, dans le département de Seine-et-Oise, sous prévention d'être un des auteurs ou des complices de ce crime entouré de si mystérieuses circonstances.

— BRUXELLES, 25 avril. — Hier, après plusieurs jours de débats, la Cour d'assises du Brabant a jugé les individus compromis dans les troubles de Gand, et accusés de rébellion. Tous les accusés ont été acquittés, à l'exception de Seriacops, qui a été condamné à trois mois de prison.

AU RÉDACTEUR.

Monsieur,

Paris, le 25 avril 1840.

Il doit nous être permis et c'est même un devoir pour nous de nous adresser à la presse pour réclamer contre une assertion qui se trouve dans le discours prononcé par M. le comte d'Argout à la Chambre des pairs, dans sa séance d'hier 24 avril, et insérée dans le *Moniteur* d'aujourd'hui 25.

Voici ce qu'il disait, en répondant à l'honorable rapporteur du projet de loi sur les ventes judiciaires, lors de la discussion de l'article relatif aux publications par la voie des journaux:

«... Lorsque il n'y avait à Paris qu'un seul journal chargé des publications judiciaires, ceux qui en avaient à faire se trouvaient dans la dépendance absolue de l'individu qui était chargé de les insérer... Dans d'autres occasions, je ne déclare pas que cela fut, bien que beaucoup de personnes m'aient dit, on a exigé des *rétributions extraordinaires* pour faire les insertions, à ce point que lorsqu'un seul journal en était chargé, les rétributions exigées étaient de 25 pour 100 plus fortes qu'aujourd'hui qu'il y a concurrence.»

Les éditeurs du *Journal général d'Affiches* qui publiaient seuls alors le journal judiciaire qu'ils n'ont pas cessé de publier jusqu'à ce jour, se voyaient dans l'impérieuse nécessité de déclarer que la religion de ce noble pair a été surprise lorsqu'on lui a fermement suggéré cette insinuation tout à fait calomnieuse. Il va de leur honneur de protester contre elle; ils affirment positivement que les faits allégués sont entièrement faux et controvés, et ils portent à M. le comte d'Argout, ou bien plutôt à ceux qui les lui ont communiqués, le défi le plus formel d'administrer la preuve d'aucune exaction de ce genre. Nulle plainte, ils osent l'affirmer, n'a été portée contre eux à ce sujet ni devant l'administration, ni devant les Tribunaux.

Il est fâcheux que l'honorable pair ait ajouté foi, trop légèrement peut-être (il nous passera une expression que doit faire excuser notre juste indignation), ait, disons-nous, trop légèrement ajouté foi à des imputations qui n'ont pu lui être insinuées que par la malveillance, disons mieux, que par l'intérêt personnel; imputations qui accusent, sans le moindre fondement, d'honorables pères de famille qui, depuis qu'ils sont chargés des publications judiciaires, c'est-à-dire depuis trente-trois ans, se sont efforcés de justifier la confiance que leur accordent tout à la fois le gouvernement et le public.

Les propriétaires-éditeurs du *Journal*, délégués par la Société, OLIVIER, T. HALLIGON, ROLL.

— Salle Saint-Honoré. Trois magnifiques concerts vont clore la saison d'hiver: aujourd'hui mardi M. Valentino fera exécuter la Symphonie en ut mineur, de Beethoven; les ouvertures du Serment, d'Éurianthe et la Marche triomphale. Mercredi le grand septuor de Beethoven, les ouvertures du Cheval de Bronze, du Dominateur des Esprits et du Jeune Henry.

Jeudi, pour la clôture, la Symphonie pastorale, les ouvertures d'Op.

(1) Voici l'usage suivi dans la prison de Chartres pour les condamnés à mort: les fers leur sont mis aux pieds et aux mains, en outre à chaque main est attachée une chaîne qui tient à chaque pied, cette chaîne empêche le condamné de porter ses mains plus haut que la ceinture. — Les deux derniers condamnés, Basile et Duperche, étaient pendant le jour placés sur une chaise dans la cour de la geôle, attachés à la muraille.



tello, de Robin des Bois et de Guillaume Tell. Dans ces mêmes soirées les premiers talents de l'orchestre se feront entendre dans des airs variés.

— Les Oeuvres complètes de M. Eugène Scribe, l'un des plus féconds et des plus spirituels auteurs dramatiques de notre époque, sont au nombre des ouvrages qui méritent une place honorable dans une bibliothèque. La foule assidue

les salles de spectacle où l'on représente les comédies de M. Scribe, on les applaudit en les voyant jouer, en les lisant elles intéressent. Au succès bruyant du théâtre se joint le silencieux succès de la lecture, double épreuve que peu d'auteurs pourraient victorieusement subir. L'édition annoncée par MM. Furne et Aimé-André offre des avantages qui donneront à ce livre un succès populaire et

rapide. Un grand nombre de gravures spirituellement composées accompagneront les livraisons, qui, vendues au prix de 30 centimes, renfermeront néanmoins la matière de trois actes. Jamais pour une somme si modique on n'aura pu acquérir une collection si importante. Cette édition renfermant la matière de plus de 25 volumes in-8°, sera, sans aucun doute, l'objet du plus favorable accueil.

# ŒUVRES COMPLÈTES DE E. SCRIBE.

NOUVELLE ÉDITION, entièrement revue par l'auteur, contenant les ouvrages DRAMATIQUES et AUTRES, composés par M. SCRIBE seul ou en société. — Les 180 vignettes en taille-douce, fort bien exécutées sous la direction de M. BLANCHARD aîné, d'après les dessins de MM. GAVARNI, JOHANNOT, MARKL et autres Artistes distingués, représentent les scènes principales des pièces de ces œuvres.

EN VENTE chez A. DESREZ, éditeur, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50.

## DÉCEPTIONS,

ROMAN DE MŒURS, PAR M. AUGUSTE THOMAS. Deux forts vol. in-8. Prix : 15 fr.

Rue SAINT-HONORÉ, 317, Près St-Roch. PATES ET FARINES POUR POTAGE. Admis A L'EXPOSITION de 1859.

**DUNKERQUE A HAMBOURG.** LE BEAU STEAMER NEUF LE NORD, TRAJET EN 36 HEURES.

Départs de Dunkerque les samedis 2 et 16 mai; de Hambourg, 9, 23 mai, et ainsi de suite de l'un à l'autre port, les samedis de 15 jours en 15 jours, pendant la campagne. 1<sup>re</sup> chambre, 110 fr.; 2<sup>e</sup> chambre, 80 fr., nourriture comprise. A Paris, s'adresser à MM. Cailleux et Debaeque, agents, rue du Mail, 1, et au bureau de la Gazette des Voyageurs, place de la Bourse, 8.

**PASTILLES DE CALABRE** POTARD, rue St-Honoré, 271. Toux, catarrhes, maladies de poitrine, gaires.

## EAU DE BOTOT.

M. BOTOT engage les consommateurs à se méfier des nombreuses contrefaçons que l'ancienne réputation et le succès toujours croissant ont donné lieu à faire de son EAU BALSAMIQUE. Nombre de débits vendent sous ce nom une eau ayant à peu près les mêmes apparences que la véritable, mais nullement les qualités. La modicité du prix flatte beaucoup de personnes qui ne réfléchissent pas au danger qu'elles courent de perdre leurs dents et d'enflammer leurs gencives, au lieu de retirer les fruits de l'EAU DE BOTOT véritable, qui a la vertu de fortifier les gencives, raffermir les dents, les entretenir blanches, saines, en arrêter les douleurs et la carie. Elle a aussi la propriété de rendre la bouche fraîche et de donner à l'haleine une odeur suave.

## CHAPEAUX A LA DUCHESSE.

M. MONNIER jeune, breveté, dont la spécialité a obtenu l'an dernier l'approbation de nos élégantes, vient d'ouvrir un nouveau magasin rue et terrasse Vivienne, 13, en face la galerie Vivienne. Cette maison se distingue particulièrement par le bon goût et la grâce de ses chapeaux à jour qui sont légers comme la gaze.

### PUBLICATIONS LÉGALES.

#### Sociétés commerciales.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Mailand et son collègue, notaires à Paris, les 14, 16 et 18 avril 1840, enregistré;

M. Alexandre-Théodore de SAINT-OUEN, rentier demeurant à Paris, impasse des Hospitalières, 2, rue des Minimes, a déclaré du consentement de ses coassociés ci-après nommés, se retirer définitivement de la société formée en nom collectif entre lui, M. Jean-Baptiste MICHEL, demeurant à Paris, rue Coquillière, 33; M. Maurice TAMISIER, demeurant à Paris, rue d'Arcole, 17; et M. Paul-Ernest JAVARY, demeurant à Paris, boulevard St-Martin, 5, pour le remplacement militaire, par acte passé ledit M<sup>e</sup> Mailand, le 4 mai 1839, enregistré;

Et il a été dit : que ledit sieur Saint-Ouen cessait à compter du jour de l'acte premier énoncé d'avoir aucun intérêt dans les opérations de ladite société et renonçait à jamais s'immiscer dans l'administration des affaires sociales;

Et que par suite, ladite société ne se trouvait plus être en nom collectif que pour MM. Michel, Javary et Tamisier, qui se sont obligés de nouveau, en tant que de besoin, à l'exécution pleine et entière de toutes les stipulations de l'acte constitutif telles qu'elles y avaient été établies.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Fould et son collègue, notaires à Paris, le 14 avril 1840, enregistré;

Il a été formé entre M. Jean-Marie SOUCHON, chimiste, demeurant à Paris, rue St-Fiacre, 1; et tous les souscripteurs d'actions créées par ledit acte;

Une société en commandite ayant pour objet l'exploitation d'un brevet d'invention, de perfectionnement et d'importation pour la clarification et filtration de l'eau ordinaire et autres liquides, accordé à M. Souchon par le gouvernement français le 8 mars 1839.

La société sera constituée du jour où toutes les actions de la première série, ci-après désignées, auront été émises.

M. Souchon en est le seul gérant responsable; ses fonctions sont gratuites.

La société a pris le titre de Compagnie du filtrage Souchon.

La raison sociale est celle du gérant quel qu'il puisse être; lequel devra toujours pour les opérations de la société faire précéder sa signature de ces mots : Le gérant de la Compagnie du filtrage Souchon.

Le siège de la société a été fixé à Paris, et provisoirement au domicile de M. Souchon, rue St-Fiacre, 1.

Le fonds a été fixé à 600,000 francs, représenté par douze cents actions divisées en deux séries. Première série, six cents actions de capital au titre nominal de 10 francs chacune, numérotées une à six cents. Deuxième série, six cents actions de capital au titre nominal de 1000 francs chacune, numérotées de six cent un à douze cents.

M. Souchon a apporté à la société : 1<sup>o</sup> le brevet susénoncé, ainsi que les certificats qui pourront y être annexés; 2<sup>o</sup> l'autorisation de M. le préfet de la Seine, pour établir à la pompe Notre-Dame des appareils pour filtrer toute l'eau que cette machine hydraulique distribue; 3<sup>o</sup> toute la clientèle de filtrage, les titres, correspondances et négociations actuelles y relatives établis par M. Souchon.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 16 avril 1840, enregistré à Paris le 21 avril 1840, folio 22, verso, case 1<sup>re</sup>, reçu 8 fr 80 centimes, dixième compris, par Chambert, fait double entre M<sup>me</sup> Marie-Pauline FESSART, veuve de M. Luc-Michel-Victor VARIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue projetée du Delta, 6, d'une part;

Et 1<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Anne-Catherine PANNIER, veuve de M. André LÉBOULANGER, administrateur des voitures du Delta, demeurant ladite dame à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 124.

Agissant ladite dame en son nom personnel et encore au nom et comme tutrice naturelle et légale de demoiselle Alexandrine-Anna-Lucienne Le Boulanger, sa fille mineure, issue de son mariage avec ledit sieur Le Boulanger susnommé.

2<sup>o</sup> M. Victor-Félix Le Boulanger, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 124, mineur émancipé par ladite dame sa mère, le 26 novembre 1839, devant M. le juge de paix du 3<sup>e</sup> arrondissement de Paris, ledit mineur assisté de M. Daux, curateur à son émancipation, ci-après nommé;

3<sup>o</sup> Et M. Pierre-Remy DAUX, administrateur des Citadines, demeurant à Paris, impasse Saint-Louis, 2.

Curateur à l'émancipation dudit mineur, nommé à cette qualité par délibération du conseil de famille, présidé par M. le juge de paix du 3<sup>e</sup> arrondissement de Paris, le 26 novembre 1839.

Mondit sieur Victor-Félix Le Boulanger et M<sup>me</sup> Alexandrine-Anna-Lucienne Le Boulanger, seuls héritiers chacun pour moitié de M. André Le Boulanger, leur père, mais sous bénéfice d'inventaire seulement, d'autre part;

Il appert 1<sup>o</sup> que la société instituée par acte sous signes privés du 28 décembre 1832, enregistré à Paris le 3 janvier 1833, par Chardon, qui a reçu 5 fr. 50 cent., folio 76, verso, case 3, entre M<sup>me</sup> veuve Varin et M. André Le Boulanger, pour l'exploitation de l'établissement des voitures de place connues sous le nom de voitures du Delta, a été reconnue dissoute par l'événement du dé-

ces de M. Le Boulanger; 2<sup>o</sup> Que les effets de la prorogation qui a de fait existé entre les parties susnommées depuis le décès de M. Le Boulanger, cesseront le 15 mai 1840, à partir duquel jour la séparation d'intérêts entre lesdites parties sera opérée de fait comme de droit.

Pour extrait : Signé COLMET et PAPILLON.

### Tribunal de commerce. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BARBET, tenant hôtel garni et estaminet, rue d'Orléans-St-Honoré, 6, le 2 mai à 10 heures (N<sup>o</sup> 1535 du gr.);

Du sieur LUBIN, agent d'affaires, rue Laflitte, 7, le 4 mai, à 2 heures (N<sup>o</sup> 1324 du gr.);

Du sieur THEROUDE et de la dame veuve BARBIER, charcutiers forains à Nanterre, le 4 mai à 2 heures (N<sup>o</sup> 1538 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur L'ENFANT, entrepreneur, rue Ménilmontant, 6, le 4 mai à 10 heures (N<sup>o</sup> 1374 du gr.);

Du sieur DELBOURG, fabricant de broderies, rue des Jeûneurs, 1, le 4 mai à 2 heures (N<sup>o</sup> 1436 du gr.);

Du sieur Laisné, libraire, galerie Véro-Dodat, 1, le 4 mai à 10 heures (N<sup>o</sup> 1401 du gr.);

Du sieur CUVILLIER, charpentier, rue Châtillon, 8, le 2 mai à 10 heures (N<sup>o</sup> 1406 du gr.);

bleaux, rue Delaborde, 14, le 2 mai à dix heures (N<sup>o</sup> 1023 du gr.);

Du sieur GOSSELIN, fabricant de sucre indigène, à Choisy-le-Roy, le 2 mai à 10 heures (N<sup>o</sup> 1221 du gr.);

Du sieur BLASS, limonadier, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 21, le 4 mai à dix heures (N<sup>o</sup> 631 du gr.);

Du sieur TETOT frères, éditeurs, rue Guénégaud, 5, le 4 mai à 12 heures (N<sup>o</sup> 1327 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur GOSSELIN et C<sup>e</sup>, fabricant de sucre indigène, à Choisy-le-Roi, le 2 mai à 10 heures (N<sup>o</sup> 740 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour; leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur PAUL, maréchal-ferrant, rue du Foin, 5, au Marais, entre les mains de M. Girard, rue Notre-Dame-des-Victoires, 46, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 1496 du gr.);

Du sieur TORET, sellier, rue de Paris, 31, à St-Denis, entre les mains de M. Thiébaud, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 1486 du gr.);

De la dame veuve Moreau, menuisier, rue des Trois couronnes, 35, entre les mains de MM. Saivres, rue Michel-le-Comte, 23; Didiot, quai de la Rapée, 7 (N<sup>o</sup> 1505 du gr.);

Du sieur CARTELET, plombier-mécanicien, quai d'Orsay, 3, entre les mains de M. Saivres, rue Michel-le-Comte, 23 (N<sup>o</sup> 1460 du gr.);

Du sieur BLOSSIER, boulanger à Boulogne, Grande-Rue, 77, entre les mains de MM. Lecarpentier, rue d'Angoulême-du-Temple, 11; Cocheray, rue des Petites-Ecuries, 14 (N<sup>o</sup> 1490 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi

du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU MARDI 28 AVRIL.

Dix heures : Vatinelle, ancien menuisier, rem. à huitaine. — Royer, imprimeur sur étoffes, synd. — Gonniaux, marbrier, vérif. — Jacquin, entrepreneur de maçonnerie, id.

Deux heures : Larzel, bonnetier, id. — Sisler-Vandaël et C<sup>e</sup>, établissement horticole, déb. — Corbel, pâtisseries, redd. de comptes. — Dumont, fabricant de chandelles, clôt. — Lamprière, entrepreneur de maçonnerie et marchand de vin, id. — Gautier, limonadier, rem. à huitaine. — Bruneaud, entrepreneur de bâtiments et faïencier, synd.

DÉCES ET INHUMATIONS.

Du 24 avril. — Mme veuve Lenormand, rue St-Honoré, 373. — Mme Capellan, rue Ribouté, 2. — M. Coeslier, rue Ribouté, 7. — M. Quilleau, rue de Valois, 2. — Mme veuve Millet, place des Italiens, 1. — M. Couturier, rue St-Germain-l'Auxerrois, 25. — M. Boussoy, rue des Filles-Dieu, 5. — M. Chauveau, rue de la Grande-Truanderie, 46. — M. Joanny, rue Amouire, 35. — M. Sciau, rue Beau-bourg, 63. — M. Rabot, rue de Charonne, 163. — Mme veuve Sauvier, rue St-Victor, 1. — M. Rathelot, rue des Francs-Bourgeois, 2. — M. Digson, rue du Faubourg-St-Denis, 210.

BOURSE DU 22 FÉVRIER.

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl.	ht.	pl.	bas	dér. c.
5 0/0 comptant...	113	50	113	90	113	50
— Fin courant...	113	70	114	15	113	70
3 0/0 comptant...	84	25	84	35	84	25
— Fin courant...	84	20	84	40	84	20
R. de Nap. compt.	103	70	104	—	103	70
— Fin courant...	103	85	104	—	103	85
Act. de la Banq. 3390	—	—	—	—	—	105
Obl. de la Ville. 1282	50	—	—	—	—	29
Caisse Lafitte. 1085	—	—	—	—	—	14
— Dito..... 5200	—	—	—	—	—	7
4 Canaux..... 1260	—	—	—	—	—	74
Caisse hypoth. 805	—	—	—	—	—	104
St-Germain 765	—	—	—	—	—	900
Vers. droite. 605	—	—	—	—	—	1182
— gauche. 390	—	—	—	—	—	24
P. à la mer. —	—	—	—	—	—	600
— Orléans. 512	50	—	—	—	—	—

BRETON.